

CONVENTION

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°./16 du Bureau Métropolitain du 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

La Régie culturelle Scènes et Cinés, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Jean-Paul ORI, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 5-9 place des Carmes – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée «la régie»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le SAN Ouest Provence, par délibération n° 416/05 du 1er juillet 2005, avait approuvé la création d'une régie personnalisée, à caractère industriel et commercial, chargée de la gestion du spectacle vivant et du cinéma sur le territoire de Ouest Provence, dénommée «Scènes et Cinés Ouest Provence».

Afin de permettre à la régie d'assurer ses missions dans les meilleures conditions, pour ses usagers, cette dernière a sollicité l'intercommunalité pour l'obtention d'une subvention d'équipement, en vue d'acquérir divers matériels nécessaires à son activité (concessions, brevets et licences informatiques, matériels scénographiques, matériel de bureau informatique, ainsi que le remplacement de véhicules).

Dans ce cadre, le SAN Ouest Provence a, par délibération n° 652/15 du 17 décembre 2015, octroyé une subvention d'équipement à ladite régie pour un montant de 175 000,00 € pour l'exercice 2016, et approuvé le versement d'une avance sur subvention d'équipement d'un montant de 87 500,00 € au profit de la dite régie correspondant à 50 % du montant alloué par le SAN Ouest Provence au titre de l'exercice 2015.

Conformément à l'article L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales, «sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code». Par conséquent, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur l'attribution, à cette régie, de l'intégralité de la subvention d'équipement de 175 000,00 € pour l'exercice 2016, aucune avance n'ayant été versée suite à la délibération n° 652/15 du 17 décembre 2015 précitée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention d'équipement au profit de la régie.

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'EQUIPEMENTS

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la régie une subvention d'équipement d'un montant de 175 000,00 € en vue d'acquérir divers matériels nécessaires à son activité (concessions, brevets et licences informatiques, matériels scénographique, matériel de bureau informatique, ainsi que le remplacement de véhicules).

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La régie souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 4 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2016.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la régie ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité ses missions statutaires.

ARTICLE 6 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Vice-Président délégué
Culture et Equipements culturels
Daniel GAGNON

Le Directeur de la régie

M. Jean-Paul ORI